

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention du 27 janvier 2005 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATM) auprès du Centre européen de formation continue maritime

NOR : *EQU0510047X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu l'arrêté du 5 février 1998 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé Centre européen de formation continue maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, prorogeant le Centre européen de formation continue maritime pour une durée de six ans,
Entre :
Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et :
Le Centre européen de formation continue maritime représenté par M. son président,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met à disposition sept agents non titulaires pour exercer des fonctions dans les services du Centre européen de formation continue maritime. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant au contrat des agents indiquant de manière précise leur affectation.

Article 2

La rémunération des agents mis à disposition du Centre européen de formation continue maritime continuera à être versée par le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer aux intéressés dans les mêmes conditions qu'avant la mise à disposition.

Le Centre européen de formation continue maritime ne remboursera pas au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à ces agents.

Sous réserve des remboursements de frais, les agents ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

Article 3

Les agents sont placés sous l'autorité directe du directeur du Centre européen de formation continue maritime pour l'accomplissement des fonctions fixées statutairement, et précisées dans des fiches de poste.

Les agents sont soumis aux dispositions du règlement intérieur du Centre européen de formation continue maritime. Ils s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, toute action ou déclaration contraire aux statuts et décisions du Centre européen de formation continue maritime. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, les informations, études, décisions dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents bénéficient des conditions du règlement intérieur du Centre européen de formation continue maritime. Celles-ci sont définies par la convention collective des organismes de formation, amendée par un accord d'entreprise.

Dans le cadre de sa mission, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que dans son administration d'origine.

Les congés de formation professionnelle et de formation syndicale sont du ressort du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer après concertation avec le Centre européen de formation continue maritime.

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents, ainsi que la notation relèvent exclusivement des autorités hiérarchiques des agents et des instances compétentes, après avoir recueilli l'avis du directeur du Centre européen de formation continue maritime.

Cette mise à disposition peut prendre fin à l'issue de chaque année scolaire sur demande du Centre européen de

formation continue maritime ou du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, ou des agents mis à disposition, sous condition d'un délai de préavis de trois mois au moins.

Article 4

Le Centre européen de formation continue maritime s'engage à employer les personnels mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 5

Le Centre européen de formation continue maritime communiquera chaque année, au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer un rapport d'activité sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Ce rapport servira à établir la notation annuelle des agents, qui pourront saisir la commission consultative paritaire en cas de contestation.

Article 6

La présente convention prendra effet à compter de la date de rattachement de ces agents au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en tant que personnels non titulaires. Elle est conclue jusqu'au 6 juillet 2010, comme indiqué à l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004.

Au-delà de cette période, les parties se réuniront pour envisager la possibilité et les modalités de poursuite de leurs relations.

Article 7

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 8

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

Article 9

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 10

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation du Centre européen de formation continue maritime à une mission d'intérêt général comportant mise à disposition de fonctionnaires ou assimilés.

Fait à Paris, le 24 janvier 2005.

Le ministre de l'équipement,
des transports, de
l'aménagement
du territoire, du tourisme
et de la mer et par délégation :
*Le directeur du personnel,
des services
et de la modernisation,
L'administrateur civil,
chef du bureau DPSM/AC 5,
F. Michon*

*Le président du Centre européen
de formation continue maritime*

*Le contrôleur financier,
Pour le contrôleur
financier,
par délégation spéciale :
J. Venerosy*

**Annexe à la convention
de mise à disposition METATTM-CEFCM**

NOM	STATUT	TYPE DE MISE à disposition	DATE DE DÉBUT de mise à disposition
Amiset (Richard)	PNT EMA	MAD non remboursée	1 ^{er} décembre 2001
Ascoet (José)	PNT EMA	MAD non remboursée	1 ^{er} décembre 2001
Berthelot (Jean- Pierre)	PNT EMA	MAD non remboursée	1 ^{er} décembre 2001
Mens (Jean-Pierre)	PNT EMA	MAD non remboursée	1 ^{er} décembre 2001
Mahoic (Jean-Louis)	PNT EMA	MAD non remboursée	1 ^{er} décembre 2001
Rousselot (Maurice)	PNT EMA	MAD non remboursée	1 ^{er} août 2002
Trotter (Daniel)	PNT EMA	MAD non remboursée	1 ^{er} décembre 2001